

## Procédure de sélection aux études de médecine – Règlement relatif à l’attribution des places d’études

*Ce document règle l’attribution des places d’études auprès des hautes écoles universitaires avec accès limité aux études de médecine. <sup>1</sup>*

- 1. Attribution de places d’études dans les hautes écoles avec admission limitée aux études de médecine et sélection de candidates et candidats sur la base du test d’aptitude aux études**

Pour garantir l’égalité de traitement des candidates et candidats, l’attribution des places d’études aux participantes et participants aux études de médecine est règlementée comme suit :

### 1.1. Procédure pour l’attribution des places d’études

- a) Classement des résultats de test :

Les participantes et participants sont classées-es d’après le critère du rang percentile obtenu lié aux performances.

- b) Attribution d’un nombre de places d’études correspondant à la capacité d’accueil totale des hautes écoles concernées :

Sur la base du rang percentile on attribue une place d’étude à autant de candidats que la capacité totale d’admission des hautes écoles le permet. En tout état de cause, les places d’études ne seront attribuées qu’aux personnes qui remplissent le critère d’admission sur la base de leur résultat au test. Si la capacité restante à la fin ne permet plus d’attribution à toutes les personnes avec le même rang percentile, le rang moyen de tous les groupes d’exercices est utilisé comme second critère.

### 1.2. Critères de répartition des étudiantes et étudiants entre les lieux d’études

Dans la répartition des candidats-es entre les lieux d’études, swissuniversities correspond dans la mesure du possible aux souhaits des futurs étudiantes et étudiants. Les critères sont pris en compte dans l’ordre suivant :

1. situation personnelle (voir 2. liste des situations personnelles recevables)
2. domicile
3. résultat du test d’aptitude

---

<sup>1</sup> Ce document est une annexe des orientations de la gouvernance opérationnelle pour la procédure d’admission aux études de médecine, approuvée le 25.11.2021 par la Conférence suisse des hautes écoles.

## a) Situation personnelle :

Dans des cas exceptionnels, la situation personnelle des candidates et candidats peut être prise en compte. Elle doit être évoquée au moment de l'inscription et doit être documentée en conséquence. Sur la prise en compte des circonstances personnelles aggravantes, swissuniversities consulte les hautes écoles concernées avant que le test d'aptitude ait lieu. Si la situation personnelle le justifie, il n'y aura pas de réorientation vers une autre haute école.

## b) Lieu de domicile :

En plus du résultat du test, le domicile officiel au moment de l'acquisition du certificat d'accès<sup>2</sup> est pris en compte à condition qu'il soit situé dans le même canton que la haute école du premier choix. Le canton de domicile prioritaire est mentionné ci-dessous pour chaque université :

- Université de Bâle : BL / BS
- Université de Berne : BE
- Université de Fribourg : FR
- Université de Zurich : ZH
- Université de Zurich (filiale Lucerne) : LU
- Université de Zurich (filiale st-Gall) : SG
- Università della Svizzera italiana: TI
- Ecole polytechnique fédérale de Zurich : pas de critère de lieu de domicile

## c) Résultat du test d'aptitude :

Pour toutes et tous les autres candidats-tes les places d'études sont attribuées sur la base des résultats du test. Les candidates et candidats sont classées-es sur la base du résultat du test. Les priorités des candidates et candidats sont inclus dans la mesure du possible.

## 2. Raisons personnelles prises en compte

Les raisons personnelles évoquées sous point 1.2 lettre a) doivent être suffisamment motivées et être prises en compte dans l'attribution du lieu d'étude que dans des cas exceptionnels. De telles exceptions *peuvent exister pour les raisons suivantes* :

- Candidat ou candidates mariés-es
- Maladie chronique ou handicap du/de la candidat-te
- Prise en charge d'une personne de la famille proche
- Garde d'enfants
- Coûts financiers supplémentaires déraisonnables, surtout si les parents sont déjà fortement sollicités par rapport à leur revenu par l'éducation initiale d'autres enfants
- Titulaires d'une Swiss Olympic (Talent) Card ou membres d'une équipe nationale, où le lieu d'entraînement ne peut être déplacé sans autre

Toutefois, les raisons exceptionnelles suivantes *ne sont pas acceptées* :

- Connaissance insuffisante ou inexistante du français ou de l'allemand
- Adhésion à des organisations ou l'exercice de toutes sortes de fonctions
- Pratique de loisirs
- Soins d'animaux
- Retour hebdomadaire difficile au domicile parental en raison des longues distances à parcourir
- Partenariats existants (ami respectivement amie)
- Contrats de location ou les possibilités de logement existants ou promis
- Activités lucratives existantes ou garanties
- Les destins de la vie (décès, accidents, crimes, etc.)
- Connaissances personnelles ou relations familiales
- Souhaits et préférences personnels
- Ententes privées ou des engagements contractuels de quelque nature que ce soit
- Coûts supplémentaires qui ne constituent pas une charge financière déraisonnable

<sup>2</sup> Si les études de médecine sont un deuxième cursus, le domicile officiel au moment du délai d'inscription pour les études de médecine est déterminant.

- Décisions des offices cantonaux des bourses d'études qui refusent ou n'atteignent pas le montant demandé
- Charges financières liées à des dettes (hypothèques immobilières, prêts, etc.)

**swissuniversities**